



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège TAV

Juin 2019

Introduction

Le Collège TAV est un établissement d'enseignement privé subventionné situé dans la région de Montréal. Sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 15 février 2018 a été reçue par la Commission le 28 janvier 2019. La PIEA du Collège TAV avait été jugée satisfaisante par la Commission en décembre 2015.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège TAV, lors de sa réunion tenue le 18 juin 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA du Collège TAV est composée de 18 sections qui sont précédées d'un préambule. La première section définit les concepts de base, tandis que la deuxième porte sur les principes, les orientations et les objectifs de la politique. La troisième section dresse le partage des responsabilités alors que la quatrième porte sur les plans de cours. Les sections 5 à 10 portent respectivement sur l'évaluation des apprentissages, la pondération, la présence, la correction, l'évaluation de la langue et sur la présence au cours. Les onzième, douzième et treizième sections portent respectivement sur la procédure de révision de note, les fraudes scolaires et l'affichage des résultats. Les modalités de l'épreuve synthèse de programme (ESP) sont définies dans la section 14 de même que celles de l'attribution de la substitution, de l'équivalence, de la dispense et de l'incomplet dans la section 15. Finalement les trois dernières sections abordent la procédure de sanction des études, les mécanismes de recours et la mise en œuvre et l'évaluation de l'application de la politique. Deux documents sont en annexe de la politique : un contrat d'équipe et une grille de correction de la langue.

Finalités et objectifs

La PIEA du Collège a comme finalité d'assurer la qualité, l'équité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages des étudiants. Cette finalité est soutenue par trois principes généraux, cinq orientations et neuf objectifs. Chacun de ces énoncés est formulé clairement et certains d'entre eux portent une attention particulière à l'équité de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La politique du Collège prévoit le recours à trois types d'évaluations soit l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative et l'évaluation sommative. La politique prévoit également le contenu du plan de cours, celui-ci comprend tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC). La politique prévoit que les objectifs faisant l'objet d'une évaluation sont communiqués aux étudiants via le plan de

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

cours. En outre, la politique prévoit que chaque cours se termine par une activité d'évaluation sommative qui compte, au minimum, pour 40 % de la note finale et que le seuil de réussite d'un cours se situe à 60 %. La politique prévoit d'autres modalités telles que des dispositions encadrant la correction des travaux et des examens, l'évaluation de la langue d'enseignement ainsi que la présence au cours. Le processus de révision de note que définit la politique précise la démarche à suivre en cas de litige.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

En accord avec les dispositions du RREC, la PIEA prévoit des dispositions relatives à l'ESP. Cette dernière atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. La politique prévoit que l'ESP est intégrée à un ou plusieurs cours porteurs et les définitions et modalités relatives à celle-ci apparaissant dans la politique sont formulées clairement.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont présentées clairement dans la PIEA et en conformité avec le RREC. Les quatre notions sont différenciées les unes des autres de façon exhaustive, précisant une définition du terme et de son champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune.

Procédure de sanction des études

Selon qu'il s'agit de la formation ordinaire ou de la formation continue, le registraire procède à une série de vérifications au dossier de l'étudiant avant de procéder à la sanction des études. Il s'assure que le candidat à la diplomation est admissible au programme auquel il est inscrit, qu'il a atteint l'ensemble des compétences visées par le programme et qu'il est en situation de se voir attribuer toutes les unités attachées aux cours de son programme d'études. Si l'étudiant est inscrit à un programme de la formation ordinaire, le registraire vérifie en outre, si l'étudiant a réussi l'ESP et toutes les épreuves ministérielles, le cas échéant.

Partage des responsabilités

La PIEA dresse une liste des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses finalités et ses objectifs. Ces responsabilités sont distribuées entre l'étudiant, le professeur, le conseiller pédagogique, l'aide pédagogique individuel, la coordination de programme, la Direction des études et le conseil d'administration. Les

responsabilités concernant l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP et la procédure de sanction des études ainsi que la dispense sont attribuées à des instances du Collège. Cependant ces instances ne sont pas toujours précisées dans la politique, ce que le Collège gagnerait à faire.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'autoévaluation de son application. C'est la Direction des études qui est chargée de mener cette autoévaluation. La politique prévoit que cette autoévaluation se fait en fonction des critères de congruence entre l'application et le texte de la politique et d'efficacité. Elle prévoit aussi la consultation des étudiants, des professeurs, des conseillers et des cadres supérieurs. Cependant les étapes de réalisation et la fréquence de l'autoévaluation de l'application de la PIEA ne sont pas définies. Bien que la politique prévoit la date de la prochaine autoévaluation, les modalités de révision et, au besoin, d'actualisation de la politique ne sont pas décrites. Ce faisant, la Commission **suggère** au Collège de préciser les étapes de réalisation et la périodicité de l'autoévaluation de l'application de sa politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège TAV. La Commission suggère toutefois au Collège de préciser les étapes de réalisation et la périodicité de l'autoévaluation de l'application de sa politique.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Guillaume Cimon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME